

# Loi de boucllement de la loi 10791 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 25 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation romande pour le cinéma (11346)

du 6 juin 2014

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 10791 du 10 juin 2011 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 25 000 F pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation romande pour le cinéma se décompose de la manière suivante :

- Montant brut voté	25 000 F
- Dépenses brutes réelles	<u>25 000 F</u>
- Non dépensé	0 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.